

1946-47

Microfilmé

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Les parties intéressées, l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, d'une part, et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, incorporée, affiliée aux Syndicats Catholiques Nationaux du diocèse d'Ottawa, d'autre part, s'entendent comme suit:

ART: 1.- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION.

a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre le Patron et l'Association de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employé et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties signataires.

b) Le Patron s'engage à traiter ses employés avec considération. L'Association s'engage à donner toute sa coopération au Patron pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation du Patron, des employés ou de l'Association, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

ART: 2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE.

a) Le Patron reconnaît l'Association comme représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec elle selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 162-A ch. 164, ch. 169) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) Le Patron accorde la préférence syndicale en acceptant de retenir la cotisation syndicale, une fois par mois, à même la paye de l'employé qui en aura donné l'autorisation écrite et dûment signée.

c) En vue de meilleures relations, le Patron accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention, avec un représentant officiel de l'Association.

d) Les avis de l'Association pourront être affichés dans l'Hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document cependant ne sera affiché sans leur autorisation.

e) Les autorités de l'hôpital communiqueront tous les deux mois à l'Association la liste complète de leurs nouveaux employés.

ART: 3.- COMITE DES RELATIONS OUVRIERES.

a) Dans les quinze jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce comité sera composé de deux représentants de l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, et de deux représentants de l'hôpital du Sacré-Coeur de Hull.

MICROFILMÉ

19/
N. 746

c) Ce comité peut, par résolution, accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tous les salariés d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par la Convention, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance No. 11 1944.

ART: 4. Règlement des griefs.

Dans les cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département par l'employé.
- b) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le grief sera soumis à l'officière générale en charge de la catégorie concernée, par l'employé ou le représentant officiel de l'Association.
- c) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le cas sera présenté au Comité des relations ouvrières par l'employé ou le représentant de l'Association. Le Comité devra rendre sa décision dans les sept (7) jours du jour à compter où le grief a été soumis à l'officière en charge de la catégorie concernée.
- d) Si le Comité des relations ouvrières échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se prétend lésée, le Patron et l'Association pourront recourir à un comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit:

ART: 5.- Comité d'arbitrage

Un comité d'arbitrage sera constitué pour régler les difficultés entre le Patron et l'Association qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au Comité des relations ouvrières, et sa décision sera finale. Ce comité d'arbitrage sera composé d'un représentant désigné par l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, d'un représentant désigné par l'Association des employés d'Hôpitaux du district de Hull et d'un représentant désigné par l'Archevêché d'Ottawa.

ART: 6.- Catégories d'employés.

Les employés concernés dans la présente Convention sont: les infirmières graduées, les aides-malades, les infirmiers, les téléphonistes.

Définition:

Infirmières graduées désignent toute personne qui après avoir étudié dans un hôpital reconnu, a obtenu d'une Université ou d'une association autorisée à ces fins par la Loi, le diplôme attestant qu'elle possède la compétence requise pour exercer sa profession.

Aides-malades, désignent toute personne qui généralement aide les infirmières graduées dans le soin et l'entretien des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation.

Infirmière désignent toute personne employée à la garde, au soin et au traitement des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation mais non une personne occasionnellement préposée à la surveillance d'un patient.

Téléphonistes désignent toute personne qui répond au téléphone, à la porte et est préposée aux renseignements.

ART: 7.- Embauchage.

L'Association reconnaît qu'il est du domaine exclusif du Patron d'administrer son entreprise et sans restrictions, autres que celles exprimées et prévues par la présente convention. Il est convenu que le Patron est seul responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel.

ART: 8.- Jours chomés:

Les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et jours de congé: Le jour de l'An, l'Épiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, Noël, Le Patron s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés à prendre.

Si les employés sont tenus de travailler durant ces jours fériés, le Patron s'engage à leur remettre leur congé dans la suite, suivant les décisions des autorités de l'Hôpital, et en tenant compte du désir des employés.

ART: 9.- Vacances.

a) Les Gardes-Malades graduées auront droit à deux (2) semaines payées et les autres employés à une semaine (1) de vacances payées, après une année entière de service et sans interruption, à moins que celle-ci ne soit justifiée et agréée du Patron. Durant cette période, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'employé reste à l'Hôpital et y prenne ses repas.

b) Le Patron doit faire connaître quinze (15) jours à l'avance à l'employé la date de ses vacances.

c) Les vacances devront être données durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre le Patron et l'employé pour justifier une autre période de l'année.

ART: 10.- Congé hebdomadaire.

Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune. Si les autorités de l'Hôpital demandent à un employé de travailler durant un jour de congé, il sera rémunéré au taux de temps et demi. Le congé sera pris après entente avec l'officière du département ou l'officière générale en charge de la catégorie concernée.

ART: 11.- Logement et pension.

a) Tout employé étant logé à l'Hôpital, ne devra pas payer plus de \$2.25 par semaine, ou de .35 par jour.

b) Tout employé étant nourri à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$4.00 par semaine, ou de .20 cts par repas.

c) Tout employé étant nourri et logé à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$6.25 par semaine.

ART: 12.- Salaires et heures de travail.

1. Gardées-malades graduées:

a) Moins d'un an d'emploi \$24.00
b) Après un an d'emploi 25.00

2. Infirmiers:

a) Moins d'un an d'emploi \$22.50
b) "près un an d'emploi 23.50
c) Après deux ans d'emploi 25.00

3.- Aides-malades:

a) Moins d'un an d'emploi \$14.00
b) Après un an d'emploi 15.00
c) Après deux ans d'emploi 16.00

ART: 12.- Salaires et Heures de Travail (suite)

4.- Téléphoniste :

- a) Moins d'un an, d'emploi \$15.00
- b) Après un an d'emploi 16.00

5.- Ceux et celles qui travaillent de nuit recevront un supplément de salaire de \$2.00 par semaine, sauf les téléphonistes qui ne recevront qu'un supplément de \$1.00

6.- Les heures de travail seront:

- Le jour: 8 heures
- La nuit: 10 heures.

ART: 13.- Période et détail de la paye.

Le salaire sera payable à la semaine ou toutes les deux semaines en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront être communiqués aux employés sur leur enveloppe de paye:

- 1.- Le nom et le prénom de l'employé
- 2.- La date et la période de la paye
- 3.- Le taux de salaire
- 4.- Le temps supplémentaire
- 5.- Les déductions faites
- 6.- Le montant net payé

ART: 14.- Uniformes.

Les uniformes complets, ou non exigés par l'employeur, sont fournis à ses frais, s'ils coûtent plus de dix dollars.

L'Hôpital ne s'engage pas à faire le blanchissage des uniformes, mais il permet le port d'un couvre-tout, fourni et entretenu par lui, aux gardes-malades graduées des différents services.

ART: 15.- Examen médical.

Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'hôpital.

L'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Incorporée, reconnaît l'Hôpital du Sacré-Coeur du Hull, comme organisation vouée aux oeuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull compte sur la coopération de l'Association pour faire observer exactement à ses membres le règlement de l'Hôpital, lequel sera annexé à la présente convention.

DUREE DE LA CONVENTION

ART: 16.- La présente Convention sera en vigueur à partir du 1er mars 1946, jusqu'au 1er mars 1947.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année à moins que l'une des parties signataires donne un avis par écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de (60) soixante jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à Hull, en cinq exemplaires, ce dix-neuf.... ième jour de février mil neuf cent quarante-six.

L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull
par Soeur Hermine, f.c.s.p.
supérieure
Soeur Madeleine Dolorès, f.c.s.p.
économe

L'Association des Employés d'Hôpitaux
du district de Hull, Inc.
par: Madeleine Lacombe, g.m.d.
J.E. Voyer

HOPITAL DU SACRE-COEUR DE HULL

REGLEMENT DES INFIRMIERES DIPLOMEES

- 1.- Les heures de service sont de 60 heures par semaine, réparties entre 7.h. p.m. et 7.h.30. a.m. pour le service de nuit, et de 48 heures par semaine réparties entre 7.h.30 a.m. et 7 h. p.m. pour le service de jour.
- 2.- Le congé hebdomadaire est de une journée ou deux après-midi qui seront fixés par l'hospitalière, de même que les heures de repos de chaque jour.
- 3.- Les deux semaines de vacances annuelles seront fixées quinze jours à l'avance par la directrice des infirmières.
- 4.- Une garde-malade qui désire quitter l'Hôpital doit donner huit jours d'avis.
- 5.- Les gardes-malades doivent s'acquitter ponctuellement et consciencieusement de la part de travail qui leur est assignée par l'Hospitalière du département.

REGLEMENT DES AIDES-MALADES

- 1.- Les heures de service sont de 60 heures par semaine, réparties entre 7.h. p.m. et 7h.30 a.m. pour le service de nuit, et de 48 heures par semaine réparties entre 7 h.30 a.m. et 7 h. p.m. pour le service de jour,
- 2.- Le congé hebdomadaire est de une journée ou deux après-midi qui seront fixés par l'hospitalière, de même que les heures de repos de chaque jour.
- 3.- La semaine de vacance annuelle sera fixée quinze jours à l'avance par la directrice des infirmières.
- 4.- Une aide-malade qui désire quitter l'hôpital doit donner huit jours d'avis.
- 5.- Les aides-malades doivent s'acquitter ponctuellement et consciencieusement de la part de travail qui leur est assignée par l'hospitalière du département.

Hôpital du Sacré-Coeur
Hull, 19 février 1946.

INFIRMIERS

- 1.- EN DEVOIR: De 7 h. a.m. à 7 h. p.m. moins 2½ hres de repos et 1½ pr.
(jour)
repas (Temps alloué pour repas, ½ hre chaque repas)
(nuit) De 7 h. p.m. à 7 h. a.m. moins 1½ hre de repos et ½ hre pr.
repas.
- 2.- REPAS: Les repas sont pris au réfectoire commun. Le déjeuner de 7½ hres.
Le dîner à 10.45 et 11.30 a.m. Le souper à 5½ hres p.m.
- 3.- HEURES DE REPOS ET CONGE: Le jour de congé et les heures de repos sont pris après
entente avec l'Hôpitalière de l'étage.
- 4.- ATTRIBUTIONS: Toilette des malades,- Traitements et Pansements qui ne
relèvent pas des Infirmières,- Réponse aux cloches et
besoins des patients.- Porter les plateaux aux patients
aux heures des repas et les reporter à la cuisine de diète
après les repas,- Conduire les patients aux départements de
la Chirurgie et du Rayon-X et ne pas les attendre à moins
que la présence de l'infirmier soit nécessaire,- enfin
s'acquitter de tous autres services demandés par l'Hospi-
talière. L'Infirmier de nuit devra passer le bassin à tous
les patients de la salle qui peuvent faire leur toilette
eux-mêmes.
- 5.- PARLOIR: Les visites sont interdites dans les chambres des employés
ou sur les étages.- On devra se rendre au parloir, mais
jamais durant les heures de service.
- 6.- VACANCES: Les vacances seront prises à une date fixée moins 15 jours à
l'avance après entente avec les autorités de l'Hôpital.
- 7.- CESSATION D'EMPLOI: 8 jours d'avis sont exigés.

TELEPHONISTES & RECEPTIONNISTE

SERVICE de 7.30 hres a.m. à 8h. p.m. 3 h. de repos et 1½ h. allouée pr. repas (3 f. par
7.30 " a.m. à 9h. p.m. 4 h. de repos et 1½ h. allouée pr. repas
(3 fois par semaine)
8. " p.m. à 7½h. a.m. 1h. de repos et ½h. allouée par. repas (nuit)
9. " p.m. à 7½h. a.m. et ½h. allouée pr. repas (nuit)

SERVICE DE JOUR: Les téléphonistes doivent faire les ménages qui leur sont assignés
par l'officière,- S'acquitter des messages confiés,- Rendre en un
mot les menus services qui leur sont demandés.

Aucun message téléphonique personnel ne doit se faire au tableau
de distribution, ni durant les heures de service.

LES VACANCES seront prises à une date fixée au moins 15 jours à
l'avance après entente avec les Autorités de l'Hôpital.

UN AVIS de 8 jours est exigé quand il y a cessation d'emploi.

SERVICE DE NUIT: Ce service consiste à répondre aux appels téléphoniques, à
recevoir à la porte les médecins, visit urs ou patients qui se présentent,
à remettre le réfectoire en ordre après le repas des veilleuses, rendre les
menus services qui lui sont demandés par l'officière veilleuse qui lui fixera
ses heures de repos.